

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N°165/2024 du 19 décembre 2024.

Fixant les tarifs de la redevance des prestations assurées par le Service de Secours et de lutte contre l'Incendie de la commune de Uturoa et abrogeant la délibération n° 16/2009 du 31/03/2009.

Date de convocation :
Le 10 décembre 2024

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le **27 DEC. 2024**

Nombre de conseillers

en exercice : 27
Présents : 14
Procurations : 05
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 00
Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **27 DEC. 2024**.....

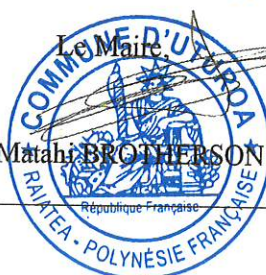
Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le **27 DEC. 2024**.....
et télétransmis au service de

l'Etat le **27 DEC. 2024**.....

Le Maire

M. Matahi BROTHERRSON



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf du mois de décembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°12/MU/CM du 10 décembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERRSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERRSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire (<i>abste à partir de 18h28, odj5</i>)
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale (<i>prste à partir de 18h15, odj4</i>)
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Matahi BROTHERRSON ; Mme Augustine TUUHIA, 8^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Augustine LEMAIRE ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Evangeline SHAM KOUA ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au Maire ; Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire ; Mme Louana DIMOS, conseillère municipale ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal ; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 14 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 17h00.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Evangeline SHAM KOUA et Mme Sylviane TEROOATEA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française, et notamment ses articles L.1852-12 et 1852-10 ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU les lois n°2019-706 et 2019-707 du 5 juillet 2019 portant respectivement modification du statut d'autonomie de Polynésie française et diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Générale des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°63/86 du 18 décembre 1986 portant organisation du corps de sapeurs-pompiers dans la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n° 82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 16/2009 du 31/03/2009 fixant les tarifs de la redevance des prestations dites « de confort » assurées par le Service de Lutte contre l'Incendie et de Secours de la Commune de UTUROA ;
- VU les projets de convention ;
- VU la lettre n°12/CM du 10 décembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

En application de l'article L1852-2 du CGCT, le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie (SIS) est chargé, de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, et notamment des missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans son article L1852-10, le CGCT précise que, lorsque le SIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par la délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, il convient de couvrir juridiquement et financièrement la participation de la commune de Uturoa à des missions qui s'exerceraient sur le territoire d'une autre collectivité dotée par ailleurs d'un centre de secours.

La présente délibération fixe le cadre de ces participations qui peuvent notamment, pour certaines, bénéficier à des personnes privées ou des associations.

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 5 décembre 2024 ;

Considérant la couverture des moyens du service de secours et de lutte contre l'incendie par l'assureur, au-delà du territoire communal.

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2024 ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la redevance des prestations assurées par le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie sont fixés comme suit :

Code interne	Nature des Prestations	Tarif en FCFP
PRESTATIONS DE « CONFORT »		
CUR	Curage des égouts et des caniveaux	5 500 F l'heure
DEB	Débouchage des boîtes à graisse et diverses fosses eaux usées	5 500 F l'heure
VIR	Vidange et remplissage de piscine	9 000 F le camion armé/rotation
REA	Remplissage citernes d'eau et autres, hors défaillance du service hydraulique communal pour les abonnés	5 500 F le camion armé/rotation
DSA	Destruction des nids de guêpes et/ou sauvetage d'animaux	2 500 F de l'heure
TSM	Transport Aller/retour de malade en rendez-vous chez le médecin privé à la demande	4 500 le forfait A/R
PRESTATION A LA DEMANDE DU CHU ou CHPF		
TSA	Transport de malade du Centre Hospitalier de Uturoa (CHU) / Aéroport	4 500 F de l'heure
TSP	Transport de malade du Port ou quai Uturoa / Centre Hospitalier	4 500 F de l'heure
MAH	Mise à disposition du VSAB pour transport de malade CHU/Domicile situé à Uturoa ou en cas d'indisponibilité de l'ambulance du CHU	4 500 F de l'heure
PRESTATION A LA DEMANDE DU CENTRE D'HEBERGEMENT « CHEZ ROSA »		
TSF	Transport de patientes du centre d'hébergement vers le CHU	2 000 F de l'heure
PRESTATIONS A LA DEMANDE DES AUTRES COMMUNES		
INC	Mise à disposition du CCF et du VLTT en cas d'incendie	11 000 F l'heure
AVP	Mise à disposition du CCF avec désincarcérateur, du VLTT et du VSAB (accidents sur la voirie publique)	15 500 F l'heure
ERS	Mise à disposition du bateau et du VLTT (secours en mer)	13 000 F l'heure
SVI	Mise à disposition du VSAB (secours à victime)	9 500 F l'heure

Article 2 : La tarification des prestations horaires est due dans son intégralité pour toute heure commencée.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer les conventions et leurs avenants avec la Direction de la Santé, la Direction du Centre Hospitalier de Polynésie Française, le centre d'hébergement « Chez Rosa », la commune de Taputapuatea, la commune de Tumaraa, et la commune de Tahaa.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70688 du budget communal.

Article 5 : La délibération n° 16/2009 du 31 mars 2009 fixant les tarifs de la redevance des prestations dites « de confort » assurées par le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie de la commune de Uturoa est abrogée.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROCHERSON

